



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 018-200000933-20260429-ARRETE_202619-AI

ARRÊTE N° 2026-19

Portant ouverture d'une enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à la définition de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques, et à l'abrogation des plans d'alignement sur routes départementales de la Communauté de communes Sauldre et Sologne

La Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-9, L.153-19, L.153-31 et R.153-8 et R.153-12 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-7 à R.123-23 ;

Vu le code patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L.621-31 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Vu le premier débat sur le PADD qui a eu lieu en séance du conseil communautaire du 30 septembre 2024 ;

Vu le second débat sur le PADD qui a eu lieu en séance du conseil communautaire du 30 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ainsi que les pièces annexes ;

Vu l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les avis du préfet du Cher, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et des différentes Personnes Publiques Associées consultées ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier relatives à la définition de périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes d'Argent-sur-Sauldre, d'Aubigny-sur-Nère, de Blancafort, de Brinon-sur-Sauldre, de Clémont, d'Ivoy-le-Pré, de La Chapelle-d'Angillon, de Méry-ès-Bois, de Nançay et d'Oizon ;

Vu la convention conclue avec le Département du Cher relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le PLUi de la Communauté de communes et l'abrogation de l'ensemble des plans d'alignement sur les routes départementales ;

Vu les pièces du dossier relatives à l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales ;

- Vu** la délibération du conseil municipal d'Argent-sur-Sauldre en date du 21 septembre 2023 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 26 juin 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Blancafort en date du 24 octobre 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Brinon-sur-Sauldre en date du 31 janvier 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Clémont en date du 22 février 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Ennordres en date du 21 mai 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Ivoy-le-Pré en date du 11 septembre 2023 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Chapelle-d'Angillon en date du 25 septembre 2023 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ménétréol-sur-Sauldre en date du 27 mars 2025 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Méry-ès-Bois en date du 8 février 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Nançay en date du 14 septembre 2023 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Oizon en date du 26 septembre 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Presly en date du 24 octobre 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sainte-Montaine en date du 30 août 2024 formalisant l'avis de la commune sur l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales ;
- Vu** la décision n° E26000031 /45 en date du 31/03/2026 de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans désignant les membres de la commission d'enquête suivants : Bernard DUCATEAU, président de la commission d'enquête, Yves VINZENT et Céline ISAERT, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, et Emmanuel RIGAUD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

La Communauté de communes de Sauldre et Sologne, représentée par Madame la Présidente, va procéder à une enquête publique unique portant sur :

➤ **L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la Communauté de communes de Sauldre et Sologne, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le dossier du PLUi comporte :

- Un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à certains quartiers ou secteurs ;
- Un règlement écrit et un règlement graphique, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.
- Les annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique, taxe d'aménagement...)

Le dossier d'enquête publique relative au PLUi comporte en outre :

- L'évaluation environnementale du projet ;
- Le bilan de la concertation pour le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Les avis émis par l'Etat, la MRAE et les Personnes Publiques Associées.

➤ **La définition de périmètres délimités des abords des monuments historiques** pour les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Méry-ès-Bois, Nançay et Oizon, permettant d'ajuster les servitudes de protection des abords des monuments historiques en cohérence avec le contexte architectural, urbain et paysager. Cela permet en outre de clarifier la gestion des autorisations en supprimant la notion de co visibilité.

➤ **L'abrogation des plans d'alignement sur routes départementales**, anciens et obsolètes, sur le territoire des quatorze communes membres de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Article 2 : DATES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique se déroulera du 1^{er} juin 2026 à 9 heures au 3 juillet 2026 à 17 heures, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Monsieur Bernard DUCATEAU, officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, a été désigné en

qualité de président de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Monsieur Yves VINZENT, directeur d'établissement du secteur industriel de la défense en retraite, a été désigné premier membre titulaire de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Madame Céline ISAERT, journaliste, a été désignée second membre titulaire de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Monsieur Emmanuel RIGAUD, chargé d'affaire du secteur bancaire, a été désigné membre suppléant de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Les locaux de la Communauté de communes de Sauldre et Sologne, sis 7 rue du Quatre Septembre 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE, sont désignés siège de l'enquête publique.

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, seront déposés dans les lieux de l'enquête publique suivants :

Communauté de communes Sauldre et Sologne	7 rue du 4 septembre 18410 ARGENT SUR SAULDRE	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 Jeudi de 09h00 à 12h30
Mairie d'Aubigny-sur-Nère	2 place de la Résistance 18700 AUBIGNY SUR NERE	Lundi de 14h00 à 17h30 Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h30 Samedi de 8h30 à 12h00
Mairie de Brinon-sur-Sauldre	6, Route de Chaon 18410 BRINON-SUR- SAULDRE	Lundi, mercredi de 9h00 à 12h00 Mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
Mairie de La Chapelle d'Angillon	17, rue Eudes de Sully 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON	Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45
Mairie de Nançay	2, place de la Mairie 18330 NANCAY	Lundi de 15h00 à 17h00 Mardi, mercredi, vendredi de 9h30 à 11h30 et de 15h à 17h00 Samedi de 10h00 à 11h00

Mairie d'Ennordres	26 Grande rue 18380 ENNORDRES	Lundi de 16h00 à 18h00 Mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00
Mairie de Méry-ès-Bois	11 Grande rue 18380 MERY-ES-BOIS	Du lundi au samedi de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête, un site internet permettant au public de consulter l'intégralité des dossiers est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-sauldre-sologne>

Le dossier d'enquête publique est également disponible sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Sauldre et Sologne aux horaires susvisés.

Le public pourra adresser ses observations écrites au président de la commission d'enquête :

- Sur le registre papier ouvert dans chacun des lieux de l'enquête publique ;
- Sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-sauldre-sologne>
- Via l'adresse électronique suivante : plui-sauldre-sologne@mail.registre-numerique.fr
- Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête sur le PLUi, les PDA et
l'abrogation des plans d'alignement de la Communauté de communes Sauldre et
Sologne

7 rue du 4 septembre

18410 ARGENT-SUR-SAULDRE

en précisant la mention « Enquête Publique »

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la Communauté de communes de Sauldre et Sologne dès publication du présent arrêté.

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Madame la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, responsable de l'enquête publique, 7 rue du 4 septembre 18410 ARGENT SUR SAULDRE, par téléphone au 02 48 73 85 22, ou par mail à direction@sauldre-sologne.fr

Les informations relatives à l'enquête publique pourront également être consultées sur le site internet de la Communauté de communes de Sauldre et Sologne à l'adresse suivante : <https://www.sauldre-sologne.fr/>

Article 5 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les pièces du dossier d'enquête comprennent l'évaluation environnementale se rapportant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'Environnement. Ces documents peuvent être consultés dans les différents lieux de l'enquête publique.

Article 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et horaires suivants :

Dates	Heures	Communes	Lieux
Lundi 1 ^{er} juin 2026	9h - 12h	Argent -sur-Sauldre	Siège de la Communauté de communes Sauldre et Sologne - 7 rue du 4 septembre
Samedi 6 juin	9h - 12h	Aubigny-sur-Nère	Sur le marché d'Aubigny-sur-Nère Rue du charbon
Mardi 9 juin	10h - 12h	Ennordres	Mairie d'Ennordres 26 Grande rue
Mardi 9 juin	14h30 - 17h30	Brinon-sur-Sauldre	Mairie de Brinon-sur-Sauldre 6, Route de Chaon
Mercredi 17 juin	9h - 11h45	La Chapelle d'Angillon	Mairie de La Chapelle d'Angillon 17 rue Eudes de Sully
Mercredi 17 juin	15h - 17h	Nançay	Mairie de Nançay 2 place de la Mairie
Mercredi 24 juin	10h - 12h	Méry-ès-Bois	Mairie de Méry-ès-Bois 11 Grande rue
Mardi 30 juin	17h - 19h	Aubigny-sur-Nère	Mairie d'Aubigny-sur-Nère 2 place de la Résistance
Vendredi 3 juillet	14h - 17h	Argent -sur-Sauldre	Siège de la Communauté de communes Sauldre et Sologne - 7 rue du 4 septembre

Article 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le Président de la commission d'enquête qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer la Présidente et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. La Présidente pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Le Président de la commission d'enquête établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le Président de la commission d'enquête transmettra à la Présidente le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 8 : DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes et en préfecture, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission à la Communauté de communes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Cher.

Article 9 : DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Après l'enquête publique unique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et les Périmètres Délimités des Abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

L'abrogation des plans d'alignement des routes départementales sera approuvée par le conseil Départemental du Cher.

Les documents ainsi approuvés seront tenus à la disposition du public et mention de ces approbations seront faites dans la presse.

Article 10 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- Le Berry Républicain
- Le journal de Gien

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'au panneau d'affichage de chaque mairie de la Communauté de communes et publié sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.sauldre-sologne.fr/>). Il sera publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté de communes. Cet avis sera certifié par la Présidente.

Article 11 : NOTIFICATION ET CARACTERE EXECUTOIRE

La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Communauté de communes conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

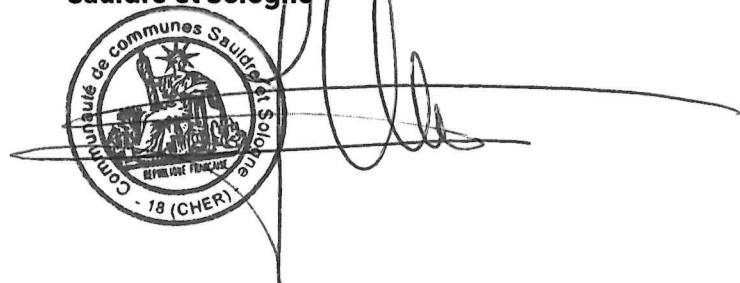
Article 12 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Cher,
- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

A Argent-sur-Sauldre, le 29/04/2026

Laurence RENIER,
Présidente de la Communauté de communes
Sauldre et Sologne



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 018-200000933-20260429-ARRETE_202619-AI

